



**Décision n° CODEP-DCN-2025-033913 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 18 juin 2025 autorisant Électricité de France à modifier temporairement de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de la centrale nucléaire de Flamanville 3 (INB n° 167)**

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l’environnement, notamment le chapitre III du titre IX de son livre V et ses articles L. 593-1 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 modifié autorisant EDF-SA à créer l’installation nucléaire de base n° 167 dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR sur le site de Flamanville (Manche) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D455024006290 du 20 décembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 20 décembre 2024 susvisé, EDF a déposé, en application de l’article R. 593-56 du code de l’environnement, une demande d’autorisation de modification notable portant sur la concentration en bore minimale à respecter en arrêt à chaud pour réaliser les essais de temps de chute des grappes en cours et en fin de cycle pour le réacteur de la centrale nucléaire de Flamanville 3 pendant son premier cycle de fonctionnement ;
2. Cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France, ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier temporairement de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de la centrale nucléaire de Flamanville 3 (INB n° 167) dans les conditions prévues par sa demande du 20 décembre 2024 susvisée.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 18 juin 2025.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,  
la directrice adjointe de la direction des centrales  
nucléaires

Signée par :

**Aline FRAYSSE**